



**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination
Quatorzième réunion**

Genève, 29 avril – 10 mai 2019

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire**

Questions relatives à l'application de la Convention :
questions scientifiques et techniques : directives techniques

Directives techniques

Note du Secrétariat

I. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

A. Introduction

1. Par sa décision BC-13/4 relative aux directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté un ensemble de six directives techniques¹, a prié le Secrétariat de les diffuser auprès des Parties et autres intéressés et a invité les Parties et autres intéressés à les utiliser et à présenter des observations sur leur application.

2. Aux paragraphes 8 à 11 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé de poursuivre les travaux de révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques avant sa quatorzième réunion et a, dans ce but, invité les Parties et autres intéressés à faire parvenir au Secrétariat, trois mois avant la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle, des observations et les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants appliquées au niveau national et a prié le Secrétariat de préparer une compilation des observations pour que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa onzième réunion.

3. Au paragraphe 12 de la décision, la Conférence des Parties a décidé qu'il convenait d'inclure la mise à jour des directives techniques générales, ainsi que l'établissement ou la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants en application

* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 février 2019).

** UNEP/CHW.14/1.

¹ UNEP/CHW.13/6/Add.1/Rev.1 ; UNEP/CHW.13/6/Add.2/Rev.1 ; UNEP/CHW.13/6/Add.3/Rev.1 ; UNEP/CHW.13/6/Add.4/Rev.1 ; UNEP/CHW.13/6/Add.5/Rev.1 ; UNEP/CHW.13/6/Add.6/Rev.1.

des décisions SC-8/10, SC-8/11 et SC-8/12 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2018-2019.

4. Au paragraphe 13 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties et organisations à indiquer au Secrétariat, au plus tard le 31 août 2017, si elles souhaitent prendre la direction des travaux de mise à jour ou d'établissement des directives techniques, conformément au paragraphe 12 de la décision. Par ailleurs, au paragraphe 15, la Conférence des Parties a invité les pays ou organisations chefs de file des travaux sur les directives techniques s'ils ont été choisis, ou le Secrétariat, si aucun pays ou organisation n'a été retenu, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants dans les déchets, à élaborer des projets de directives techniques actualisées, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa onzième réunion.

5. Au paragraphe 14 de la même décision, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la proposition du Gouvernement norvégien visant à élaborer, conformément au paragraphe 12 de sa décision BC-13/4, des directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther et de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'y inclure le décabromodiphényléther, en tenant compte de la décision SC-8/10, par laquelle ces substances ont été inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm.

6. Au paragraphe 17 de la décision, la Conférence des Parties a prié le petit groupe de travail intersessions d'élaborer un projet d'analyse des polluants organiques persistants que le Comité d'étude des polluants organiques persistants a recommandé d'inscrire aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm, afin de déterminer si des directives techniques devront être mises à jour ou établies.

7. Au paragraphe 19 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de continuer à offrir une formation aux pays en développement et autres pays aux fins de l'utilisation des directives techniques adoptées.

B. Mise en œuvre

1. Directives techniques adoptées à la treizième réunion de la Conférence des Parties

8. Les six directives techniques adoptées dans la décision BC-13/4 sont disponibles sur le site Web de la Convention de Bâle dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies².

9. Au 14 décembre 2018, le Secrétariat n'avait reçu aucune observation des Parties ou autres intéressés sur leur expérience concernant l'utilisation des directives techniques.

2. Mise à jour des directives techniques générales et établissement ou mise à jour des directives techniques spécifiques

10. Le petit groupe de travail intersessions a tenu trois réunions par téléconférence, le 19 septembre 2017 et les 8 et 27 février 2018, ainsi qu'une réunion en présentiel, les 3 et 4 octobre 2018 à Genève, grâce au généreux appui financier fourni par le Gouvernement japonais. Durant chacune de ces réunions, le groupe a examiné la question de la mise à jour des directives techniques générales et de l'établissement ou de la mise à jour des directives techniques spécifiques sur les polluants organiques persistants.

11. Le Gouvernement norvégien a dit à nouveau souhaiter prendre la direction des travaux de mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 5 ci-dessus, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions.

12. Faute d'autres Parties ou organisations chefs de file, le Secrétariat a, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, élaboré les projets suivants tendant à établir ou mettre à jour des directives techniques :

a) Directives techniques générales actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances ;

² www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/Meetings/COP13/tabid/5310/Default.aspx.

- b) Nouvelles directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances ;
- c) Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène ou des naphthalènes polychlorés produits involontairement, afin d'y inclure l'hexachlorobutadiène ;
- d) Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance.

13. À sa onzième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné les projets de directives techniques visés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus et, au paragraphe 4 de sa décision OEWG-11/3, a prié le Gouvernement norvégien et le Secrétariat de réviser, avant le 31 octobre 2018, les projets de directives techniques générales et spécifiques nouvelles ou actualisées, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions et en tenant compte des débats du Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion, de sorte que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa quatorzième réunion.

14. Les projets de directives techniques ci-après ont été élaborés pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion :

- a) Projet de directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW.14/7/Add.1) ;
- b) Projet de directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW.14/7/Add.2) ;
- c) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances (UNEP/CHW.14/7/Add.3) ;
- d) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphényles polychlorés, du pentachlorobenzène, des naphthalènes polychlorés ou de l'hexachlorobutadiène produits involontairement (UNEP/CHW.14/7/Add.4) ;
- e) Projet de directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance (UNEP/CHW.14/7/Add.5).

15. Au paragraphe 5 de la décision OEWG-11/3, le Groupe de travail à composition non limitée a invité les Parties et les observateurs à communiquer au Secrétariat, avant le 15 février 2019, des observations sur ces projets, qui pourront être consultés sur le site Web de la Convention de Bâle³ et sont compilés dans le document UNEP/CHW.14/INF/9.

3. Valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants

16. Conformément au paragraphe 10 de la décision BC-13/4, le Secrétariat a établi une compilation des observations et informations reçues sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants, pour que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa onzième réunion (UNEP/CHW/OEWG.11/INF/14). Par ailleurs, le petit groupe de travail intersessions a, durant sa réunion en présentiel tenue les 3 et 4 octobre 2018, recueilli de nouvelles propositions concernant les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants de certaines substances chimiques, qui sont reproduites dans le projet de directives techniques générales actualisées (UNEP/CHW.14/7/Add.1).

4. Projet d'analyse des polluants organiques persistants dont l'inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention de Stockholm est recommandée

17. Un projet d'analyse des polluants organiques persistants dont l'inscription est recommandée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants et de la nécessité de déterminer si des directives

³ www.basel.int/Implementation/POPsWastes/TechnicalGuidelines/tabid/5052/Default.aspx.

techniques devront être mises à jour ou établies, a été élaboré, conformément au paragraphe 17 de la décision BC-13/4, et fait l'objet du document UNEP/CHW.14/7/INF/10.

5. Activités destinées à aider les Parties

18. Dans le cadre de son plan d'assistance technique pour la mise en œuvre des trois conventions pour la période 2018–2021⁴, le Secrétariat a organisé des activités de renforcement des capacités et de formation relatives aux déchets de polluants organiques persistants, comme indiqué dans le rapport sur la mise en œuvre du plan d'assistance technique (UNEP/CHW.14/INF/25–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/24–UNEP/POPS/COP.9/INF/25).

C. Mesure proposée

19. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties

1. *Accueille* avec satisfaction les contributions du Gouvernement norvégien et du petit groupe de travail intersessions aux travaux concernant les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants ;
2. *Adopte* les directives techniques suivantes :
 - a) Directives techniques générales actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminé par ces substances⁵ ;
 - b) Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de paraffines chlorées à chaîne courte, en contenant ou contaminé par ces substances⁶ ;
 - c) Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther ainsi que de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther ou de décabromodiphényléther, en contenant ou contaminés par ces substances⁷ ;
 - d) Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des dibenzo-p-dioxines polychlorées, des dibenzofuranes polychlorés, des biphenyles polychlorés, de l'hexachlorobenzène, des biphenyles polychlorés, du pentachlorobenzène, des naphthalènes polychlorés ou de l'hexachlorobutadiène produits involontairement⁸ ;
 - e) Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant ou contaminés par cette substance⁹ ;
3. *Prie* le Secrétariat de diffuser les directives techniques visées au paragraphe 2 ci-dessus auprès des Parties et autres intéressés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;
4. *Décide* de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 9 de la décision OEWG-I/4, pour assurer un suivi et contribuer à l'examen, à la mise à jour et à l'établissement, selon qu'il convient, des directives techniques sur les polluants organiques persistants, en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique ;
5. *Constate* que, dans certains cas, des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants ont été définies à l'occasion de réunions précédentes de la Conférence des Parties et, que, dans d'autres, des lacunes sur le plan des connaissances ont fait obstacle à la définition de telles valeurs et qu'il serait, par conséquent, opportun d'examiner les valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants ;

⁴ Voir UNEP/CHW.13/INF/36–UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/26–UNEP/POPS/COP.8/INF/25.

⁵ UNEP/CHW.14/7/Add.1.

⁶ UNEP/CHW.14/7/Add.2.

⁷ UNEP/CHW.14/7/Add.3.

⁸ UNEP/CHW.14/7/Add.4.

⁹ UNEP/CHW.14/7/Add.5.

6. *Décide* de poursuivre les travaux de révision des valeurs provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus et dans d'autres directives techniques, le cas échéant, avant sa quinzième réunion ;

7. *Invite* les Parties et les observateurs à faire parvenir au Secrétariat, trois mois avant la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des observations sur les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants indiquées dans les directives techniques visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus et dans d'autres directives, selon qu'il convient, ainsi que des informations connexes, y compris des résultats d'études, compte tenu des informations pertinentes figurant dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

8. *Décide* qu'il convient d'inclure la mise à jour des directives techniques générales visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que l'établissement ou la mise à jour des directives techniques spécifiques concernant les substances chimiques inscrites à l'Annexe A de la Convention de Stockholm en application des décisions [SC-9/...] de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période 2020-2021, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

a) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour qu'elles ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants spécifiées au paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm ;

b) Détermination des méthodes assurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm ;

c) Détermination, s'il y a lieu, des niveaux de concentration des substances chimiques nécessaires pour définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm ;

9. *Invite* les Parties à faire savoir au Secrétariat, d'ici au 31 août 2019, si elles sont disposées à prendre la direction de la mise à jour des directives techniques générales visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que de l'établissement ou de la mise à jour de directives techniques spécifiques, en tenant compte des décisions [SC-9/...] ;

10. *Prie* le Secrétariat :

a) De préparer une compilation des observations et informations mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, pour que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa douzième réunion ;

b) De continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources, à offrir une formation aux Parties qui sont des pays en développement et autres Parties nécessitant une assistance pour utiliser les directives techniques adoptées, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle ou en recourant à d'autres moyens appropriés ;

c) De lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

II. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

A. Introduction

20. Dans sa décision BC-13/5 relative aux mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties a reconnu qu'il importait d'examiner plus avant les directives techniques adoptées à titre provisoire dans la décision BC-12/5 et les questions visées au paragraphe 5 de

la décision BC-12/5 et au paragraphe 8 de la décision OEWG-10/5, pour faire avancer les travaux en vue de finaliser les directives.

21. Au paragraphe 3 de la décision, la Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat des observations sur les directives techniques, y compris des propositions de texte sur les questions mentionnées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 et/ou un autre texte à l'Appendice V des directives, le 30 octobre 2017 au plus tard.
22. Au paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de travail d'experts chargé d'entreprendre les travaux mentionnés au paragraphe 2 de la décision.
23. Au paragraphe 9 de la décision, la Conférence des Parties s'est félicitée que la Chine se soit proposée comme chef de file pour les travaux du groupe de travail d'experts.
24. Au paragraphe 10 de la décision, la Conférence des Parties a prié le groupe de travail d'experts, en tenant compte, entre autres, des observations reçues en application du paragraphe 3 de la décision, de présenter au Groupe de travail à composition non limitée, à sa onzième réunion, des propositions d'amendements aux directives.
25. Aux paragraphes 11 et 12 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'élaborer, selon qu'il y a lieu et en consultation avec le pays chef de file, un questionnaire révisé fondé sur le paragraphe 3 de la décision OEWG-10/5, et a invité les Parties et autres intéressés à fournir au Secrétariat des réponses au questionnaire le 30 novembre 2017 au plus tard.
26. Enfin, au paragraphe 13 de la décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'établir une compilation de toutes les observations afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5, pour examen par le groupe de travail d'experts et par le Groupe de travail à composition non limitée à sa onzième réunion.

B. Mise en œuvre

27. Le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 2 juin 2017 en les invitant à soumettre des observations sur les questions mentionnées au paragraphe 3 de la décision BC-13/5 le 30 octobre 2017 au plus tard. Le Secrétariat a reçu huit séries d'observations¹⁰ et les a publiées sur le site Web de la Convention¹¹.
28. Conformément au paragraphe 6 de la décision BC-13/5, le Secrétariat a reçu 25 nominations de membres du groupe de travail d'experts émanant de Parties des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, plusieurs observateurs ont déclaré souhaiter participer au groupe¹².
29. Le groupe de travail d'experts a tenu une réunion par téléconférence le 20 septembre 2017 et deux réunions en présentiel, la première à Beijing les 25 et 26 janvier 2018, grâce au généreux appui financier fourni par les Gouvernements chinois et japonais, et la seconde à Genève du 17 au 19 avril 2018, grâce au généreux appui financier fourni par le Gouvernement suisse¹³.
30. En application du paragraphe 10 de la décision BC-13/5, le groupe de travail d'expert a établi des propositions d'amendements aux directives, qui sont reproduites dans le document UNEP/CHW.14/7/Add.6.
31. Les réponses reçues au questionnaire révisé élaboré en application du paragraphe 11 de la décision BC-13/5 sont présentées dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/16. Les observations reçues de Parties et d'autres intéressés afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 ont été compilées, ainsi qu'il était demandé au paragraphe 13 de la décision BC-13/5, et sont présentées dans le document UNEP/CHW/OEWG.11/INF/17.

¹⁰ Des observations ont été reçues de l'Argentine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la République de Corée et de Trinité-et-Tobago, ainsi que du Basel Action Network (BAN), du Global Diagnostic Imaging, de la Healthcare IT and Radiation Therapy Trade Association (DITTA) et d'un groupe d'associations commerciales du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

¹¹ Voir <http://basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/DevelopmentofTGs/tabid/2377/Default.aspx> (en anglais uniquement).

¹² On trouvera la liste des membres et des observateurs à l'adresse suivante : www.basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/DevelopmentofTGs/tabid/2377/Default.aspx (en anglais uniquement).

¹³ Les rapports de ces réunions sont disponibles à l'adresse www.basel.int/Implementation/Ewaste/TechnicalGuidelines/Meetings/tabid/4235/Default.aspx.

C. Mesure proposée

32. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties

1. *Accueille* avec satisfaction les contributions de la Chine et du groupe de travail d'experts aux travaux concernant les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle ;

2. *Adopte* les directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle¹⁴ ;

3. *Invite* les Parties et autres intéressés à utiliser les directives techniques visées au paragraphe 2 ci-dessus, et les Parties et observateurs à présenter, par l'intermédiaire du Secrétariat, deux mois au moins avant sa quinzième réunion, des observations sur l'application de ces directives, et prie le Secrétariat de lui communiquer ces observations à sa quinzième réunion ;

4. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer, sous réserve de la disponibilité de ressources, à offrir une formation aux Parties qui sont des pays en développement et autres Parties nécessitant une assistance pour utiliser les directives techniques adoptées, en organisant ces activités en coopération avec les centres régionaux et les centres de coordination de la Convention de Bâle ou en recourant à d'autres moyens appropriés ;

b) De lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

III. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10), sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) et sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux

A. Introduction

33. Par sa décision BC-13/6, la Conférence des Parties a décidé que les directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) devraient être mises à jour.

34. Au paragraphe 5 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives techniques et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire le 31 août 2017 au plus tard.

35. Au paragraphe 6 de la décision, la Conférence des Parties a décidé de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, pour mettre à jour les directives. Au paragraphe 8, elle a prié le ou les pays chefs de file ou, faute de pays chef de file, le Secrétariat, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'élaborer un projet de directives techniques actualisées, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa onzième réunion.

36. Au paragraphe 10 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'inclure dans le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour la période biennale 2018–2019 l'examen de la question de savoir si les directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux, adoptées dans sa décision V/26, devraient être mises à jour.

¹⁴ UNEP/CHW.14/7/Add.6.

B. Mise en œuvre

37. En application du paragraphe 5 de la décision BC-13/6, le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 2 juin 2017 en les invitant à envisager de jouer le rôle de chef de file dans la mise à jour des directives techniques. En réponse à cette invitation, les Gouvernements argentin et canadien se sont proposés pour diriger conjointement l'actualisation des deux séries de directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5), respectivement.

38. Le Secrétariat a engagé un consultant pour aider à mettre à jour les directives techniques sur l'incinération à terre (D10), de concert avec les pays co-chefs de file et le petit groupe de travail intersessions, tandis que le Gouvernement canadien, en collaboration avec le co-chef de file argentin, a mis à jour les directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5).

39. Le petit groupe de travail intersessions a tenu des réunions par téléconférence le 9 octobre 2017, le 21 février 2018 et le 13 juin 2018 pour examiner la mise à jour des directives techniques.

40. À sa onzième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée a examiné le projet de directives techniques actualisées et, dans sa décision OEWG-11/5, a invité les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat, au plus tard le 13 novembre 2018, des observations concernant le projet de directives techniques actualisées sur la mise en décharge spécialement aménagée et, au plus tard le 27 novembre 2018, des observations concernant le projet de directives techniques actualisées sur l'incinération à terre. Dans la même décision, le Groupe de travail a invité les co-chefs de file à élaborer, avant le 15 février 2019, les projets de directives techniques actualisées, en tenant compte des observations présentées par les Parties et autres intéressés durant et après sa onzième réunion et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, de sorte que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa quatorzième réunion.

41. Les projets de directives techniques ci-après ont ainsi été élaborés pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion :

a) Projet de directives techniques actualisées sur l'incinération à terre (D10) (UNEP/CHW.14/7/INF/11) ;

b) Projet de directives techniques actualisées sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) (UNEP/CHW.14/7/INF/12).

42. Les observations présentées par les Parties et autres intéressés concernant les projets de directives techniques actualisées sont reproduites dans le document UNEP/CHW.14/INF/13.

43. À sa onzième réunion, le Groupe de travail intersessions est convenu d'inclure dans son projet de programme de travail pour la période 2020–2021 l'examen de l'opportunité de mettre à jour les directives techniques sur le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) des déchets dangereux visées dans la décision V/26.

C. Mesure proposée

44. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties

1. *Accueille* avec satisfaction les contributions des Gouvernements argentin et canadien, en tant que pays co-chefs de file, et du petit groupe de travail intersessions aux tâches relatives aux directives techniques sur l'incinération à terre (D10) et aux directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5) ;

2. *Prend note* des observations reçues en application des paragraphes 4 et 5 de la décision OEWG-11/5¹⁵ ;

3. *Décide* de proroger le mandat du petit groupe de travail intersessions créé en application du paragraphe 6 de sa décision BC-13/6 pour qu'il révise les directives techniques actualisées sur l'incinération à terre (D10) et les directives techniques sur la mise en décharge spécialement aménagée (D5), en effectuant ses travaux essentiellement par voie électronique ;

4. *Invite* les pays co-chefs de file à réviser, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, les directives techniques actualisées, conformément au paragraphe 3

¹⁵ UNEP/CHW.14/INF/13.

ci-dessus, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse les examiner à sa douzième réunion ;

5. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

IV. Lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide

A. Introduction

45. Dans sa résolution 3/9 sur l'élimination de l'exposition aux peintures au plomb et la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager de réviser les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide pour tenir compte des nouvelles technologies appliquées dans différents domaines des systèmes de gestion écologiquement rationnelle. Les lignes directrices techniques ont été adoptées en 2002 par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle¹⁶.

B. Mesure proposée

46. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties,

Ayant examiné l'invitation à envisager de réviser les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide pour tenir compte des nouvelles technologies appliquées dans différents domaines des systèmes de gestion écologiquement rationnelle que lui a adressée l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 3/9 sur l'élimination de l'exposition aux peintures au plomb et la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb,

1. *Rappelle* sa décision VI/22, par laquelle elle a adopté les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide ;

2. *Décide* que les lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide devraient être mises à jour ;

3. *Invite* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des lignes directrices visées au paragraphe 2 ci-dessus et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire d'ici au 31 août 2019 ;

4. *Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, pour mettre à jour les directives visées au paragraphe 2 ci-dessus ;

5. *Invite* les Parties et les observateurs à nommer des experts pour participer au petit groupe de travail intersessions et à informer le Secrétariat de ces nominations d'ici au 31 août 2019 ;

6. *Prie* le ou les pays chefs de file ou, faute de pays chef de file, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources et en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'élaborer les lignes directrices actualisées visées au paragraphe 2 ci-dessus, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée les examine à sa douzième réunion ;

7. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

¹⁶ Décision VI-22.

V. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant des composés du mercure ou contaminés par ces substances

A. Introduction

47. La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, à sa deuxième réunion, invité la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager de réviser, selon qu'il convient, les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances adoptées par cette dernière en 2015¹⁷¹⁸.

B. Mesure proposée

48. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

La Conférence des Parties,

Ayant examiné l'invitation que lui a adressée la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, dans sa décision MC-2/2 sur les seuils applicables aux déchets de mercure, à envisager de compléter les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances en y ajoutant des directives supplémentaires pour certains déchets de mercure,

Rappelant sa décision BC-12/4, par laquelle elle a adopté les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances,

1. *Décide* qu'il convient de mettre à jour les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances ;

2. *Invite* les Parties à envisager de jouer le rôle de pays chef de file dans la mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 1 ci-dessus et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire d'ici au 31 août 2019 ;

3. *Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions, fonctionnant par voie électronique, pour mettre à jour les directives visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Invite* les Parties et les observateurs à nommer des experts pour participer au petit groupe de travail intersessions et à informer le Secrétariat de ces nominations d'ici au 31 août 2019 ;

5. *Prie* le ou les pays chefs de file ou, faute de pays chef de file, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'élaborer la version mise à jour des directives techniques visées au paragraphe 1 ci-dessus, de sorte que le Groupe de travail à composition non limitée puisse l'examiner à sa douzième réunion ;

6. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa quinzième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa douzième réunion.

¹⁷ Décision BC-12/4.

¹⁸ Cette invitation ayant été adressée après l'élaboration des fiches descriptives des activités inscrites au budget, il conviendra peut-être de modifier la fiche relative à l'activité n°20 (UNEP/CHW.14/INF/44–UNEP/FAO/RC/COP.9/INF/37–UNEP/POPS/COP.9/INF/46), afin de tenir compte de la version actualisée des directives techniques.